|  |  |
| --- | --- |
| NATIONSUNIES | CERD |
|  |  |
|  | **Convention internationale****sur l'élimination****de toutes les formes** **de discrimination raciale** | Distr.GÉNÉRALECERD/C/SR.144213 mars 2001Original : FRANÇAIS |

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1442ème SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,

le jeudi 8 mars 2001, à 10 heures

Président : M. SHERIFIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Mise en œuvre de la Convention dans les États parties dont les rapports périodiques sont très en retard

TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE; TROISIÈME CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE (suite)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

 Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

 Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

Mise en œuvre de la Convention dans les États parties dont les rapports périodiques sont très en retard

1. Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner la mise en œuvre de la Convention dans deux pays, le Togo et la République démocratique populaire lao, et donne la parole au Rapporteur pour le Togo.

Togo

2. M. DIACONU (Rapporteur pour le Togo) dit que, dans une lettre adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Ministre de la Justice du Togo explique le retard accumulé dans la présentation des rapports périodiques par l'absence de structure à même d'élaborer ces rapports depuis 1996 et par l'impossibilité dans laquelle se trouve la Commission interministérielle mise sur pied en 1997 de commencer ses travaux, en raison des graves difficultés matérielles et financières qu'elle connaît. Le Ministre précise que les rapports périodiques seront établis et présentés au Comité dès que la situation socioéconomique le permettra et demande que le Comité tienne compte des raisons qui ont été invoquées. Une copie du rapport thématique qui a été envoyée au Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, est jointe à cette lettre. Ce rapport thématique contient les réponses du Gouvernement togolais au questionnaire envoyé aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Rapporteur fait observer que ces réponses auraient pu être envoyées également au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. En outre, le Comité avait déjà dû examiner la mise en œuvre de la Convention dans cet État partie en l'absence de rapport et de délégation en août 1996 et avait alors décidé de rappeler ses obligations conventionnelles au Gouvernement togolais en l'invitant à reprendre le dialogue.

3. Même si la présentation du dernier rapport périodique du Togo au Comité remonte à 1991, il est possible de se faire une idée de la situation en se fondant sur un certain nombre de documents, dont les rapports présentés aux autres organes conventionnels, les observations finales de ces derniers et le rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Togo, qui a été créée en 2000. À cette fin, il convient de rappeler que la population togolaise est composée d'une quarantaine de groupes ethniques, dont les plus importants en nombre sont les Ewé, qui vivent au sud du pays, et les Kabyè, qui sont installés au nord. Bien que la Constitution soit conforme à la Convention et qu'elle garantisse les droits fondamentaux consacrés dans les instruments ratifiés par le Togo, aucune loi n'a été adoptée pour sanctionner les actes fondés sur la discrimination raciale ou ethnique, qui n'est pas qualifiée de crime dans le Code pénal. La protection légale contre la discrimination est donc très limitée dans l'État partie.

4. Dans les réponses au questionnaire envoyé au Comité préparatoire de la Conférence mondiale, il est affirmé et réitéré que le Togo n'a pas de problèmes liés aux minorités, aucune ethnie ne pouvant être qualifiée de dominante, et qu'il n'a jamais connu de tensions raciales ou ethniques. M. Diaconu souligne que cet argument n'a jamais été accepté par le Comité. D'ailleurs, le document de base présenté en 1996 (HRI/CORE/1/Add.38/Rev.1) fait état de troubles interethniques pendant la période de transition et de tentatives d'incitation à la haine raciale qui ont occasionné des règlements de comptes dans les villes et villages. En outre, le Comité des droits de l'homme avait relevé en 1994 que les soldats de l'armée étaient presque tous recrutés parmi les membres d'un seul groupe ethnique, à savoir, d'après la note du Secrétaire général adressée au Comité des droits de l'enfant, le groupe Kabyè, auquel appartient du reste le Président du Togo. Le Comité des droits de l'homme avait recommandé au Gouvernement de remédier à cette situation et de poursuivre le processus de réconciliation nationale. Par ailleurs, selon des organisations non gouvernementales, les Kabyè occupent une position dominante dans le commerce et dans toutes les professions. Des ONG signalent également que des tensions ethniques dans le nord et le sud du pays ont contraint des groupes ethniques minoritaires à fuir dans des pays voisins.

5. Dans son rapport, la Commission d'enquête internationale pour le Togo, qui avait pour mandat de vérifier des allégations d'exécutions extrajudiciaires formulées par Amnesty International, démontre que de tels actes ont pu être commis en 1998 et met en cause le Premier Ministre, qui aurait encouragé des miliciens proches du pouvoir à les perpétrer. Elle recommande la création d'une nouvelle équipe d'experts chargée de vérifier le fonctionnement d'aéronefs probablement utilisés pour faire disparaître en haute mer les cadavres des victimes de ces exécutions, qui ont été retrouvés sur les côtes togolaises et béninoises, la constitution d'une équipe de médecins légistes et la nomination d'un rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Togo. Le Gouvernement togolais a contesté le contenu du rapport de la Commission d'enquête ainsi que l'objectivité de ses membres.

6. Il ressort de l'examen des documents disponibles sur le Togo que les problèmes les plus graves sont liés à l'instabilité politique et à l'absence de régime démocratique ainsi qu'à la situation générale des droits de l'homme, caractérisée par divers types de violations comme les tortures, les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées, dont l'examen ne relève pas de la compétence du Comité. Le Rapporteur conclut en disant que le Comité pourrait demander à l'État partie de reprendre le dialogue avec lui et de faire appel aux services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies pour être à même d'établir son rapport. En effet, les réponses données au questionnaire ainsi que les observations faites concernant le rapport de la Commission d'enquête montrent qu'il a la capacité d'élaborer un tel document.

7. M. MAC DARROW (Secrétaire du Comité) indique, en réponse à une demande de précisions de M. Aboul-Nasr, que le Togo n'a pas de mission permanente à Genève mais une ambassade à Paris. Le secrétariat a envoyé comme il est d'usage une invitation à assister à l'examen par le Comité de la situation de l'État partie et a essayé à maintes reprises d'entrer en contact avec un responsable de l'ambassade, mais sans succès.

8. Sur une suggestion de M. ABOUL-NASR et après un échange de vues auquel participent Mme JANUARY-BARDILL et M. THORNBERRY, le PRÉSIDENT dit que le Comité demandera désormais aux États parties de faire figurer dans leur document de base une carte de leur pays décrivant la répartition des groupes ethniques et une carte de la région où le pays est situé.

9. M. de GOUTTES juge regrettable que le Gouvernement togolais ait accumulé un retard considérable dans la présentation de son rapport, d'autant plus qu'un séminaire avait été organisé en 1996 à Lomé par le Centre pour les droits de l'homme afin de l'aider à élaborer les rapports qu'il devait présenter à divers organes conventionnels.

10. Rappelant qu'une commission nationale des droits de l'homme a été créée au Togo en 1997, M. de Gouttes demande si cet organe a joué un rôle efficace après les graves violations qui ont été révélées par la Commission d'enquête. Certes, ces actes ne relèvent pas à première vue de la compétence du Comité, mais il n'est pas à exclure qu'ils soient en fait liés à des tensions interethniques et interraciales, car le Comité a pu constater que ces phénomènes étaient souvent liés les uns aux autres. Par conséquent, le Comité pourrait insister sur la nécessité d'assurer un suivi des conclusions du rapport de la Commission d'enquête.

11. M. ABOUL-NASR suggère que le Rapporteur rédige un texte bref à l'intention de l'État partie en se fondant sur un précédent du Comité dans un cas similaire. Dans ce texte, le Comité pourrait déplorer le retard dans la présentation du rapport et l'absence d'interlocuteur représentant l'État partie malgré l'envoi d'une invitation et regretter que le séminaire organisé à Lomé n'ait pas donné les résultats escomptés. Il pourrait fixer un nouveau délai pour la présentation du rapport et inviter le Gouvernement à renouer le dialogue avec le Comité.

12. M. YUTSIS pense que le Comité devrait en outre exprimer sa préoccupation face à la situation générale des droits de l'homme au Togo. S'il n'existe pour l'heure pas de signes patents de tensions interethniques, il n'est cependant pas à exclure que de tels conflits éclatent dans l'État partie.

13. M. DIACONU (Rapporteur pour le Togo) dit que le Comité doit demander à l'État partie non seulement de présenter son rapport et de reprendre le dialogue, mais aussi de donner suite au rapport de la Commission d'enquête internationale pour le Togo. Il précise à l'intention de M. de Gouttes que ce rapport ne fait aucune mention de la Commission nationale des droits de l'homme, ce qui tient peut-être au fait que celle‑ci connaît des problèmes matériels et financiers considérables, d'après la lettre déjà citée du Ministre de la justice.

14. Le PRÉSIDENT déclare close la discussion sur la situation du Togo. Il rappelle que le Comité a décidé, accédant à la demande de la République populaire lao, de ne pas examiner la situation de ce pays, mais d'entendre l'exposé du Rapporteur afin que l'État partie dispose ainsi d'une analyse qui pourra l'aider à élaborer son rapport suivant.

République démocratique populaire lao

15. M. de GOUTTES (Rapporteur pour la République démocratique populaire lao) dit que la République démocratique populaire lao n'a pas soumis de rapport depuis son cinquième rapport périodique daté du 26 juillet 1984, examiné par le Comité en 1985. Depuis lors, la situation du pays a été revue à deux reprises par le Comité, en août 1992, puis en août 1996. Chaque fois, le Comité a regretté la non‑présentation d'un nouveau rapport et l'absence de délégation.

16. On peut penser que l'interruption du dialogue avec le Gouvernement lao depuis 1985 s'explique par la situation difficile que connaît ce pays et, dans son cinquième rapport périodique, le Gouvernement lao avait lui‑même indiqué que le pays souffrait d'un manque de personnel compétent pour l'établissement des rapports. Il est à noter cependant que le Gouvernement lao a réussi à présenter son rapport initial sur la Convention relative aux droits de l'enfant en septembre 1997. Néanmoins, tout en tenant compte des difficultés réelles que connaît le pays, il appartient au Comité de rappeler au Gouvernement lao les obligations qui lui incombent au regard de la Convention et de l'inviter à présenter, dès que possible, un rapport actualisé regroupant les principaux rapports en retard et rédigé conformément aux principes directeurs établis par le Comité.

17. Au titre des renseignements d'ordre général, le Rapporteur indique que le sixième rapport périodique de la République démocratique populaire lao devrait contenir en premier lieu des informations sur l'évolution politique et institutionnelle du pays depuis 1985, notamment sur le contenu de la Constitution promulguée le 15 août 1991, sur la place qu'occupe la Convention et, en général, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la hiérarchie des normes juridiques, sur les autres instruments internationaux de protection des droits de l'homme qui ont été ratifiés par le Gouvernement lao, sur les attributions et compétences du Bureau des droits de l'homme créé en 1997, et sur la place qui est réservée aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme dans le pays. En deuxième lieu, le rapport devrait contenir des informations actualisées sur la composition ethnique de la population lao. En effet, selon le rapport de 1984, la République démocratique populaire lao comptait 68 ethnies réparties en trois groupes, au développement économique et social inégal (les Lao Loum, habitants de la plaine; les Lao Sung, habitants des montagnes; et les Lao Theung habitants des hauts plateaux), alors que les chiffres qui se dégagent du recensement de 1995 ne font plus apparaître que 47 groupes ethniques. En troisième lieu, le prochain rapport devrait fournir des renseignements sur les principaux indicateurs socioéconomiques et culturels du pays, notamment en ce qui concerne les différents groupes ethniques.

18. La situation de la minorité ethnique hmong mérite une attention particulière. Cette minorité, installée dans le nord du territoire lao, constitue la deuxième minorité ethnique du pays et représenterait près de 10 % de la population totale. Selon diverses informations, les Hmongs seraient victimes de discrimination sociale ainsi que d'une politique systématique de déplacements. Il serait utile que le rapport à établir précise le contenu de la politique gouvernementale à l'égard des Hmongs.

19. Au titre des renseignements particuliers sur l'application des articles 2 à 7 de la Convention, le Rapporteur pense que, s'agissant de l'application de l'article 4 de la Convention, le sixième rapport devrait indiquer les dispositions légales qui ont été prises pour interdire et réprimer les différentes formes d'actes de racisme visés par cet article. S'agissant de l'article 5 de la Convention, des informations devraient être fournies sur les mesures prises pour garantir les droits culturels, linguistiques et religieux des minorités ethniques, sur le sort des réfugiés ayant fui dans les pays voisins et les dispositions prises pour faciliter leur rapatriement, sur la situation des minorités vietnamienne et chinoise installées en République démocratique populaire lao et sur les restrictions à la liberté religieuse dont auraient été victimes des personnes appartenant à des groupes religieux minoritaires. S'agissant de l'article 7 de la Convention, il serait utile que, dans son futur rapport, le Gouvernement indique les mesures qu'il a envisagées pour diffuser la Convention et les conclusions du Comité, ainsi que les initiatives prises pour instaurer une coopération avec les organisations non gouvernementales. Enfin, en invitant le Gouvernement lao à présenter sans tarder un nouveau rapport, le Comité pourrait lui suggérer de faire appel à l'assistance technique des services consultatifs du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

20. M. RECHETOV souligne qu'indépendamment de sa qualité, l'analyse présentée par le Rapporteur pour la République démocratique populaire lao ne doit pas être considérée comme reflétant l'opinion générale du Comité ni comme un canevas que le Gouvernement lao devra suivre fidèlement. Comme tous les autres États parties, la République démocratique populaire lao doit s'inspirer des principes directeurs du Comité concernant la forme et la teneur des rapports. En outre, il conviendrait de donner au Gouvernement lao une idée de la date à laquelle il devrait présenter son rapport.

21. Le PRÉSIDENT dit qu'à l'une de ses séances suivantes, le Comité examinera et adoptera le texte définitif qui sera envoyé au Gouvernement lao et dans lequel sera indiqué le nouveau délai de présentation du nouveau rapport périodique. Il charge le Rapporteur pour la République démocratique populaire lao d'établir un projet de texte à cette fin.

TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE; TROISIÈME CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

22. Le PRÉSIDENT donne la parole aux membres du Comité qui ont participé à des réunions préparatoires à la Conférence mondiale contre le racisme ou à des séminaires d'experts liés à la tenue de la Conférence.

23. M. ABOUL-NASR dit que M. Fall et lui‑même ont représenté le Comité à la réunion régionale préparatoire africaine qui s'est tenue à Dakar (Sénégal) du 22 au 24 janvier. Avant d'aborder la question de la réunion elle‑même, il tient à exprimer plusieurs regrets. Il n'a pas su préalablement qu'un autre membre du Comité serait également présent à la réunion, il n'a été informé que très tardivement de la date de la réunion, l'organisation pratique de son voyage et de son séjour à Dakar a beaucoup laissé à désirer, il n'a pas reçu à l'avance les documents pertinents et tous les membres du Comité pressentis pour représenter le Comité dans telle ou telle réunion n'ont pas pu se réunir préalablement en vue d'accorder les modalités de leurs interventions.

24. La réunion de Dakar était une réunion interministérielle à laquelle étaient représentés la plupart des pays africains. Lors des séances plénières, les déclarations des ministres ont été d'ordre très général. Le deuxième jour, les participants ont examiné un document qui avait été établi à Genève par le Groupe africain et que M. Aboul-Nasr a dû se procurer sur place. Ce document ne mentionnait ni la Convention ni le Comité. Le comité de rédaction de la réunion n'étant ouvert qu'aux pays africains, M. Aboul-Nasr a dû intervenir auprès de délégations pour demander qu'il soit fait mention de la Convention et du Comité. Après beaucoup de difficultés, ces références ont finalement été inscrites aux paragraphes 17, 23 et 25 de la déclaration adoptée par la réunion.

25. Il semble que les travaux du Groupe de travail du Comité préparatoire actuellement réuni au Palais des Nations soient très désordonnés et que le document établi par le secrétariat sur la base des quatre réunions préparatoires régionales laissant à désirer, un autre document soit en cours d'élaboration. Il importe donc que les membres du Comité suivent attentivement les travaux du Groupe de travail et veillent, notamment à ce que, dans le document qui sera adopté, il soit fait dûment mention de la Convention et du Comité. En outre, au vu des difficultés rencontrées jusqu'à ce jour pour voir son rôle reconnu, il importe que le Comité réfléchisse aux meilleurs moyens de se faire entendre et d'exercer une certaine influence à la Conférence mondiale en Afrique du Sud.

26. Pour terminer, M. Aboul‑Nasr appelle l'attention du Comité sur deux points importants. Il signale d'abord la proposition émise à Dakar, et peut‑être aussi à d'autres réunions régionales, visant à créer un mécanisme chargé de surveiller la mise en œuvre de la déclaration et du plan d'action qui seront adoptés à l'issue de la Conférence mondiale. Il lui paraît, quant à lui, qu'il n'y a pas lieu de créer un tel organe et que c'est au Comité lui‑même que devrait incomber cette responsabilité, considérant que depuis sa mise en place il a accumulé une expérience, une compétence et des connaissances qui le qualifient pleinement pour cette tâche. M. Aboul‑Nasr souligne ensuite que lors de l'élaboration de la déclaration et du plan d'action, il faudra veiller à ce que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale y ait sa place et à ce que tous les États qui ne l'ont pas encore fait soient instamment priés d'y adhérer.

27. M. LECHUGA HEVIA indique que s'il n'a pu se rendre à la Conférence préparatoire régionale de Santiago du Chili, c'est en raison du manque de coordination entre les services concernés de l'ONU et des agences de voyages; il a tout simplement reçu son billet trop tard.

28. Le PRÉSIDENT rappelle que ce type de mésaventure n'est pas unique en son genre et que plusieurs des représentants des six organes de suivi des traités en ont déjà été victimes. Il souligne que c'est là une perte d'argent et de travail pour l'ONU ‑ dont les soucis financiers sont pourtant fréquemment évoqués ‑ et propose de soulever une nouvelle fois cette question à la prochaine réunion des présidents des organes de suivi des traités.

29. M. SHAHI, rendant compte de la réunion régionale préparatoire à la Conférence mondiale qui s'est tenue à Téhéran, dit que contrairement à ce qui lui avait été assuré, il n'a pas été autorisé à participer aux travaux du comité de rédaction de cette réunion, le projet élaboré à Genève par le Groupe des pays d'Asie devant être repris tel quel. En revanche, M. Sherifis qui suivait, lui, les débats en séance plénière, a pu décrire les travaux du Comité en vue de la Conférence et présenter les recommandations élaborées par M. Valencia Rodriguez à une assemblée très réceptive.

30. M. Shahi s'est fait un devoir de donner son avis sur le projet de déclaration et de plan d'action élaboré par le Groupe des pays d'Asie. Il a notamment dit son plaisir de constater que, sans y faire explicitement référence, ce groupe avait beaucoup insisté sur la mise en œuvre des dispositions des articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la Convention. Il s'est aussi félicité du bon accueil réservé à la proposition des pays d'Afrique qui ont demandé lors de leur réunion régionale préparatoire que les pays et les peuples qui avaient été soumis à l'esclavage aient droit à réparation. En revanche, il a noté avec inquiétude que la déclaration et le plan d'action élaborés à Téhéran ne faisaient aucune référence aux recommandations du "rapport Brahimi" et a fait savoir que, dans le cadre de ses mesures d'alerte rapide et de sa procédure d'action urgente, le Comité avait l'intention de donner suite à ces recommandations.

31. Mme McDOUGALL rend compte de la réunion régionale préparatoire qui a eu lieu à Santiago du Chili et à laquelle elle a assisté sans être à proprement parler mandatée par le Comité. Le comité de rédaction de cette réunion a certes reconnu l'existence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, mais il ne l'a pas admis en tant que participant à part entière. Le représentant du Comité, M. Valencia Rodriguez, n'a pas non plus pu faire de déclaration générale en plénière. Pour ce qui est de la Convention, elle est certes mentionnée dans le projet de déclaration établi lors de cette réunion, mais elle n'y a pas toute la place qui lui revient.

32. Parmi les principaux points concernant la région des Amériques à avoir été soulevés pendant la réunion, il faut mentionner, entre autres, la question des séquelles de l'esclavage et du colonialisme et les débats sur le type de réparation à envisager à cet égard. Les participants ont également beaucoup discuté de trois groupes de victimes : premièrement les autochtones des Amériques, dont les droits commencent à être reconnus, mais dont l'existence en tant que peuples - et Mme McDougall a insisté sur le "s" à la fin du mot "peoples" dans le texte anglais du projet de déclaration - ayant droit à une autodétermination véritable, n'est pas encore pleinement reconnue; deuxièmement les descendants des esclaves, groupe dont les participants n'ont toutefois admis l'histoire et la situation qu'à la toute fin de la réunion; et troisièmement les migrants, dont les problèmes particuliers ont aussi été évoqués. Il a aussi été question des problèmes causés par la mondialisation et de la relation de cause à effet entre l'appartenance raciale et la pauvreté, mais les participants ne sont pas parvenus à établir lequel de ces facteurs déterminait l'autre. Les participants ont aussi abordé la question des obstacles à la pleine jouissance des droits que peuvent être pour certains leur race, leur sexe, leur handicap ou leur nationalité.

33. Mme McDougall a noté par ailleurs que le projet de déclaration de Santiago contenait des lacunes manifestes. Ainsi, il n'y est fait aucune référence à la responsabilité des sociétés transnationales ou des institutions financières internationales dans la pauvreté. Néanmoins, elle a noté avec intérêt que, pour la première fois, les États-Unis d'Amérique et le Canada avaient participé à la réunion en tant que membres à part entière de cette nouvelle région appelée "les Amériques", et non plus en tant que simples observateurs.

34. M. de GOUTTES rend compte de la Conférence européenne contre le racisme qui s'est tenue à Strasbourg. Il a noté que cette conférence avait réuni des participants venus d'horizons très divers et représentant aussi bien des États, d'Europe ou d'ailleurs, que des ONG, des institutions nationales de protection des droits de l'homme, des organisations internationales comme l'OSCE ou des organes tels que le Haut‑Commissariat aux droits de l'homme. L'influence du Comité a pu se faire sentir grâce, en particulier, à M. Sherifis qui a présenté un exposé sur le Comité. Elle s'est aussi manifestée lorsque M. van Boven, ancien membre du Comité, a explicitement souligné l'importance de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a regretté qu'un nombre d'États trop limité aient fait la déclaration prévue à l'article 14 et a présenté un rapport sur la protection juridique, régionale, nationale et internationale contre la discrimination raciale.

35. M. de Gouttes indique que deux textes importants ont été adoptés en plénière, lors de la Conférence européenne, soit des conclusions générales et une déclaration politique des ministres. Du premier de ces textes, il retient surtout les éléments suivants : un appel à tous les États pour qu'ils signent et ratifient la Convention et fassent la déclaration prévue à l'article 14, l'invitation adressée aux États pour qu'ils veillent à ce qu'aucune réserve ne soit contraire à l'objet et aux buts de la Convention, la proposition que les États donnent aux ONG la possibilité d'aider les victimes dans leur action en justice, l'importance donnée à la collecte et à la publication de données ventilées par sexe et par âge sur les cas de racisme, ainsi qu'à l'éducation, à la formation, à la communication et aux relations avec les médias et, enfin, une recommandation concernant la promotion de la coopération régionale et internationale entre organismes de lutte contre le racisme et de défense des droits de l'homme.

36. La déclaration politique des ministres répond, elle aussi, en bien des points, aux préoccupations du Comité. Ainsi, les ministres dénoncent la persistance des manifestations de racisme et des pratiques d'esclavage contemporain, en Europe et ailleurs, dont les migrants, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les autochtones, les personnes déplacées et certaines minorités comme les Roms et les Tziganes sont les premières victimes. Les ministres s'inquiètent également des cas d'épuration ethnique et religieuse et de l'utilisation des nouvelles technologies de communication de masse qui favorisent la propagation du racisme. Ils notent le rôle important que joue l'ONU dans la lutte contre le racisme par le biais de la Convention et grâce au Haut‑Commissariat aux droits de l'homme. Enfin, ils font des propositions qui correspondent aux exigences de la Convention. Parmi celles‑ci, M. de Gouttes a retenu la mise en œuvre pleine et entière au niveau national des instruments internationaux, ce qui signifie la levée des réserves, l'adoption par chaque État d'une législation nationale incriminant les actes de racisme, comme le demande l'article 4 de la Convention, l'intégration d'un souci d'égalité sexuelle dans la lutte contre le racisme, comme demandé par le Comité dans sa Recommandation 25, la promotion et la défense des minorités culturelles, notamment des Roms et des Tziganes, comme demandé par le Comité dans sa Recommandation générale 27, et la formation des juges, procureurs, policiers et membres du personnel pénitentiaire au respect des droits de l'homme.

37. M. de Gouttes estime pour résumer que les conclusions de la Conférence européenne contre le racisme sont d'une richesse indiscutable et prennent effectivement en compte les préoccupations souvent exprimées par le Comité. On ne peut que souhaiter que la Conférence mondiale reprenne ces conclusions dans la déclaration et le plan d'action qu'elle adoptera.

38. M. ABOUL-NASR demande à M. de Gouttes d'apporter des précisions sur la nature des documents adoptés à l'occasion de la Conférence européenne de Strasbourg. S'agit-il de documents politiques ou juridiques et pourquoi deux documents ont-ils été adoptés à l'issue de cette conférence ? M. Aboul-Nasr demande également à M. de Gouttes d'indiquer s'il a été à un quelconque moment question de l'indemnisation des victimes du colonialisme et de l'esclavage, dont se sont essentiellement rendus coupables les pays européens. Il précise qu'il suit les débats du Groupe de travail intersessions du Comité préparatoire à la Conférence mondiale contre le racisme et qu'il en ressort que la plupart des délégations européennes sont opposées à la mention de cette question dans les documents qui seront soumis à la Conférence mondiale contre le racisme.

39. M. Aboul-Nasr demande par ailleurs si les deux documents adoptés à Strasbourg font référence aux mécanismes qu'il conviendrait de mettre en place afin d'assurer le suivi de la Conférence mondiale. Indiquant que cette question a été abordée dans le texte de la déclaration adoptée par la réunion régionale préparatoire qui s'est tenue à Dakar du 22 au 24 janvier 2001, et qu'il a été décidé de confier ce mécanisme de suivi au Secrétaire général de la Conférence mondiale, il déclare qu'il y est personnellement opposé car, selon lui, le Comité est tout à fait habilité à jouer ce rôle. Par ailleurs, pourquoi la déclaration politique de Strasbourg contient-elle une proposition visant à créer un observatoire international des comportements raciaux alors que le Comité pourrait, là aussi, se charger de cette mission ?

40. M. de GOUTTES explique que le premier des deux documents adoptés lors de la Conférence européenne de Strasbourg contient les conclusions générales adoptées par la Conférence européenne et le second une déclaration politique adoptée par les ministres des États membres du Conseil de l'Europe, laquelle constitue essentiellement un résumé des conclusions générales de la réunion.

41. S'agissant de la question de l'indemnisation des victimes du colonialisme et de l'esclavage, M. de Gouttes indique que ce point a été mentionné dans les conclusions générales de la Conférence européenne, où il y est notamment indiqué que tous les États doivent reconnaître les souffrances infligées par l'esclavage et le colonialisme et rejeter l'épuration ethnique et religieuse ainsi que le génocide, en Europe et dans d'autres régions du monde, et doivent œuvrer de concert afin d'éviter qu'ils ne se produisent à nouveau. Cette question est également mentionnée à la fin du préambule de la déclaration politique adoptée par les ministres, où il est notamment affirmé qu'il faut se souvenir des souffrances infligées par l'esclavage ou ayant résulté du colonialisme. En revanche, la question des réparations aux victimes de ces phénomènes, question soulevée à la fois à la réunion de Dakar et à celle de Téhéran, ne figure pas dans les documents adoptés lors de la Conférence européenne. Par ailleurs, aucun des deux documents adoptés à Strasbourg ne fait référence à la mise en place d'un mécanisme de suivi de la Conférence mondiale.

42. Mme McDOUGALL dit que les conclusions et recommandations adoptées lors de la réunion régionale qui s'est tenue à Santiago (Chili) du 25 au 27 octobre 2000 font apparaître la détermination des participants à promouvoir la mise en oeuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Dans un chapitre des conclusions consacré à la Convention, tous les États sont invités à ratifier cet instrument afin de parvenir à l'objectif de sa ratification universelle d'ici à 2005. Les États sont également invités à limiter la portée des réserves qu'ils auraient émises concernant certains articles de la Convention et à faire en sorte qu'aucune réserve ne soit incompatible avec les principes et objectifs de la Convention. Il est également demandé aux États de poursuivre leur coopération en vue de promouvoir la mise en oeuvre effective de la Convention grâce à un dialogue efficace et transparent. En conséquence, les préoccupations de fond du Comité sont reflétées tout au long du document, même si les divers articles de la Convention ne sont pas expressément mentionnés.

43. M. RECHETOV indique que la réunion régionale de Varsovie à laquelle il a participé en tant que représentant du Comité s'est avérée très utile en ce qu'elle a permis de réunir divers représentants de pays d'Europe centrale et orientale. Les travaux, auxquels ont participé diverses ONG, notamment des ONG représentant les communautés tsiganes, ont été dirigés par des experts.

44. Au cours de la réunion, de nombreux universitaires ont cité les différentes dispositions des constitutions nationales qui faisaient référence à la discrimination raciale, ce qui a permis d'identifier les pays qui se sont dotés des meilleurs mécanismes de lutte en la matière. Pour sa part, M. Rechetov a attiré l'attention des participants sur le fait que les mécanismes nécessaires à la lutte contre la discrimination raciale étaient déjà prévus dans la Convention, laquelle, si elle était universellement et pleinement appliquée, permettrait de lutter efficacement contre la discrimination raciale. À cet égard, il est parvenu à faire en sorte que le document final de la réunion comporte une section spéciale sur le renforcement de la mise en œuvre de la Convention. Dans cette section, un appel est lancé à tous les États Membres de l'ONU pour qu'ils ratifient la Convention et pour que ceux qui y sont parties présentent régulièrement des rapports au Comité. Il leur est également demandé d'honorer intégralement les obligations qui leur incombent au titre de l'article 4 de la Convention et de réexaminer les réserves qu'ils ont émises à propos de cet article. M. Rechetov a suggéré en outre de demander aux sociétés civiles de faire pression sur les États parties afin que ceux-ci tiennent compte de leurs points de vue dans les rapports qu'ils soumettent au Comité et de proposer aux États qui refuseraient d'en tenir compte de présenter un rapport parallèle.

45. M. YUTSIS indique qu'il a participé en qualité de représentant du Comité à la conférence préparatoire régionale qui s'est tenue du 25 au 27 octobre 2000 à Santiago du Chili. La déclaration finale adoptée à cette occasion contient plusieurs recommandations extrêmement importantes du point de vue du Comité et réaffirme qu'il est impossible de nier l'existence du racisme ainsi que les liens qui existent entre pauvreté, discrimination raciale et racisme. Par ailleurs, l'attention nouvelle qui a été portée à deux questions traduit un net progrès : d'une part, la question du métissage en Amérique latine, d'autre part, la situation de la communauté afro-américaine.

46. Pour ce qui est des références au Comité ou à la Convention dans la déclaration finale adoptée à l'issue de cette conférence, M. Yutsis indique qu'il est recommandé aux États de la région qui ne sont pas parties à la Convention d'accélérer le processus de ratification de cet instrument afin d'y adhérer avant la tenue de la Conférence mondiale contre le racisme. Même si la Convention et le Comité ne sont pas expressément mentionnés dans cette déclaration finale, les bases ont été posées afin de déterminer quels facteurs jouent en faveur d'une ratification universelle de la Convention.

47. M. Yutsis indique qu'il a par ailleurs participé du 16 au 18 février 2001 à une réunion satellite qui s'est tenue à Ségovie (Espagne) sous les auspices du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des travailleurs migrants; il en rendra compte au Comité à une date ultérieure

48. Mme McDOUGALL, informant le Comité de l'état d'avancement des travaux du Groupe de travail intersessions du Comité préparatoire à la Conférence mondiale contre le racisme, indique que les chefs des groupes régionaux se sont réunis le 7 mars 2001 et que l'assemblée plénière a décidé de poursuivre les consultations au sein des groupes régionaux. Le Groupe de travail abordera probablement à une date ultérieure l'examen des projets de déclaration et de programme d'action qui seront soumis à la Conférence mondiale. Mme McDougall indique qu'elle continuera de tenir le Comité informé des progrès enregistrés par le Groupe de travail.

49. M. ABOUL-NASR s'étonne de ce que le Comité n'ait jamais été consulté au sujet du choix des experts invités à participer à diverses réunions et conférences. Il souhaiterait savoir qui invite les experts et selon quels critères.

50. M. YUTSIS indique que c'est le Haut-Commissariat aux droits de l'homme qui décide quels experts sont chargés de représenter le Comité aux différentes réunions et conférences organisées dans le monde.

La séance est levée à 13 h 10.

-----